



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 30 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



FORGES DE BOLOGNE

39 route des Forges

52310 BOLOGNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 décembre 2022 dans l'établissement FORGES DE BOLOGNE implanté 39 route des Forges 52310 BOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORGES DE BOLOGNE
- 39 route des Forges 52310 BOLOGNE
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Certaines activités des FORGES DE BOLOGNE vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

Dans ce cadre, la visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur des chaînes de traitement de surface pour lesquelles l'exploitant prévoit un maintien sur le site de BOLOGNE, à savoir la chaîne FIEF et la chaîne DECAPAGE ACIER-TITANE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur la sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.6.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les chaînes de traitement de surface inspectées présentent des non-conformités relatives à la rétention des eaux d'extinction d'incendie et à l'évacuation des fumées en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : D'un point de vue strictement réglementaire, la prescription est respectée. Toutefois, sur le plan considéré, l'inspection des installations classées encourage l'exploitant à préciser les volumes des substances, y-compris celles situées hors bacs (armoires, rétentions), ainsi que les mentions de danger associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés aux risques particuliers de l'installation. Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie identifiées selon l'article 7.1.2, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En outre, pour les bâtiments nouveaux et pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un remplacement d'exutoires de fumées ou de couverture, ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les chaînes de traitement de surface «FIEF» et «acier/titane» ne sont pas dotées d'exutoires de fumées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Les moyens permettant de prévenir les services de secours sont présents (téléphones). Les extincteurs sont présents et leur entretien est suivi (rapport d'intervention CHUBB du 21/06/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.[...]
Constats : Par courriel du 13 décembre 2022, l'exploitant a transmis les rapports démontrant le suivi des installations électriques pour les chaînes de traitement «FIEF» et «acier/titane», ainsi qu'un plan d'actions associé. L'examen par sondages de ces documents n'appel pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Pour la chaîne « acier-titane », l'exploitant déclare qu'une partie des eaux d'extinction d'incendie pourrait être retenue dans la pré-station, mais seulement pour un volume de 30 m ³ environ. Cette retenue reste à démontrer et est en tout état de cause insuffisante. Pour la chaîne « FIEF », l'exploitant indique qu'un volume de 500 m ³ est disponible dans la forge. Toutefois, ce volume reste à démontrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense externe contre l'incendie est assurée par 5 poteaux d'incendie normalisés. La capacité hydraulique du réseau doit être adaptée de manière à permettre l'alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie à un débit d'au moins 17l/s sous une pression résiduelle de 1 bar minimum pendant une durée minimale de 2 heures. Le ou les réservoirs alimentant ce réseau doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie adaptée à cette capacité hydraulique. L'exploitant adresse au préfet les justificatifs correspondants dans le délai de 6 mois. En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles et permettant une protection équivalente sera étudiée en collaboration avec la direction départementale des services d'incendie et de secours et mise en place devra intervenir dans le délai d'un an. Lors de toute implantation de poteau d'incendie, l'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression de l'appareil sera adressée à la direction départementale des services d'incendie et de secours avec copie à l'inspection des installations classées. Un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « réserve d'incendie » doit être implanté à proximité de tout point d'aspiration.
Constats : La défense incendie est assurée par :- 3 poteaux de ville pour lesquels les débits attestés sont de 180, 160 et 160 m ³ - 3 poteaux internes pour lesquels les débits attestés sont de 102, 91 et 134 m ³
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet